



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 41

02/04/21

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

DIRECTION DES SERVICES DU CABINET

SERVICE DES SÉCURITÉS

Arrêté n°2021-646 du 31 mars 2021 portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection dans la commune de Senon (55230).

Arrêté n°2021-661 du 02 avril 2021 imposant le port du masque aux abords des sites touristiques de «Madine » et « Butte de Montsec » pour renforcer les mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Meuse.

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

*BUREAU DE LA REGLEMENTATION, DES ELECTIONS
ET DES RELATIONS AVEC LE PUBLIC*

Arrêté n° 2021- 659 du 02 avril 2021 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « POMPES FUNEBRES LORRAINE MONUMENTS » sise Zone le Pochy Nord 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel.

BUREAU DE L'IMMIGRATION ET DE L'INTÉGRATION

Convention de délégation de gestion en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière (Plateforme MOE à compétence nationale).

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA MEUSE - ISSN 0750-3969
Directeur de la publication : M. le secrétaire général de la préfecture de la Meuse

RÉALISATION ET COMPOSITION : BUREAU DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ

pref-raa@meuse.gouv.fr – 03.29.77.56.16

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site internet de la Préfecture : www.meuse.gouv.fr



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet
Service des sécurités**

**Arrêté n° 2021 - 646 du 31 mars 2021
portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection**

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 et R. 251-1 à R. 253-4 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que l'ensemble des textes juridiques portant ou permettant la mise en application des termes de ladite loi ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1742 du 24 août 2020 portant délégation de signature à M. Jean-Michel RADENAC, directeur de cabinet de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-915 du 16 avril 2019 portant renouvellement de la composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du département de la Meuse modifié ;

Vu la demande présentée par le Maire de Senon (55230), en vue d'exploiter un système de vidéoprotection dans sa commune ;

Vu l'avis favorable émis le 10 mars 2021 par la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;

Considérant le caractère proportionné du nombre de caméras envisagées au regard des risques évoqués par le demandeur ;

Sur proposition du Directeur du Cabinet du Préfet,

Préfecture de la Meuse
Service des sécurités
Bureau de l'ordre public et de la sécurité intérieure
40 rue du Bourg
CS 30512
55012 Bar-le-Duc Cédex

ARRETE

Article 1^{er} : Le Maire de Senon est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable, à installer cinq caméras visionnant la voie publique dans sa commune, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics.
- secours à personne- défense contre l'incendie- prévention risques naturels ou technologiques

Article 2 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection ;
- à chacun de ces points, une affichette mentionne les coordonnées du responsable auprès duquel s'exerce le droit d'accès aux images.

Article 3 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 15 jours.

Article 4 : Le Maire, responsable de la mise en œuvre du système, doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Article 5 : Les fonctionnaires des services de police, dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article R. 253-1 du code de la sécurité intérieure susmentionné, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisé dans les conditions fixées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-6, L.253-1 à L.253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article R. 253-2 du code de la sécurité intérieure susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : La présente autorisation est publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : Le Directeur du Cabinet et le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Meuse sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de Senon et au Sous-Préfet de Verdun.

Pour la Préfète et par délégation,
le Directeur de Cabinet,



Jean-Michel RADENAC

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55 012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75 800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois



PRÉFET DE LA MEUSE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Cabinet du Préfet
Service des sécurités**

Arrêté n° 2021-661 du 2 avril 2021 imposant le port du masque aux abords des sites touristiques de «Madine » et « Butté de Montsec » pour renforcer les mesures pour lutter contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Meuse

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-12 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code pénal ;

VU la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 et notamment son article 2 modifiant l'article 1er de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur le territoire de la République ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 29 juillet 2020 du Président de la République nommant Mme TRIMBACH Pascale, préfète de la Meuse ;

VU le décret du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 prolongeant l'état d'urgence sanitaire jusqu'au 1er juin 2021 inclus ;

VU le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire modifié ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021- 619 du 26 mars 2021 portant des mesures restrictives relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 sur le territoire du département de la Meuse ;

VU le tableau de bord des données régionales en date du 24 mars 2021 établi par l'ARS Grand Est et par Santé publique France au titre de ses missions de surveillance épidémiologique ;

VU l'arrêté n° 2021 - 1 du 1^{er} janvier 2021 fixant les horaires particuliers d'application des interdictions de sortie du lieu de résidence et de l'accueil du public dans certains établissements dans le département de la Meuse

VU l'avis du délégué territorial de l'agence régionale de santé du Grand Est n°250321 du 25 mars 2021

VU l'urgence ;

CONSIDÉRANT que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (Covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

CONSIDÉRANT la situation épidémiologique dans le département de la Meuse, le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et ses effets en terme de santé publique, qui a conduit le 25 mars 2021, le ministre de la santé a placé le département de la Meuse en « vigilance renforcée » ;

CONSIDÉRANT le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ainsi que le caractère actif de la propagation de ce virus et la gravité de ses effets en termes de santé publique ; qu'en outre, une hausse des contaminations et un afflux massif de patients seraient de nature à détériorer les capacités d'accueil du système médical départemental ; que par suite, il est nécessaire de prévenir tout comportement de nature à augmenter ou à favoriser les risques de contagion, en particulier dans l'espace public à forte fréquentation, propices à la circulation du virus ;

CONSIDÉRANT qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié susvisé, prescrit une série de mesures générales applicables à compter du 30 octobre 2020 ; que s'il impose le port du masque dans les établissements recevant du public, l'article 1^{er} du décret précité prévoit en outre que « Dans les cas où le port du masque n'est pas prescrit par le présent décret, le préfet de département est habilité à le rendre obligatoire, sauf dans les locaux d'habitation, lorsque les circonstances locales l'exigent » ;

CONSIDÉRANT que, nonobstant les mesures nationales imposant le port du masque dans certains ERP depuis le 20 juillet 2020, le taux d'incidence du virus dans le département de la Meuse est en forte augmentation ; que selon l'avis du délégué territorial de l'ARS susvisé, les indicateurs sanitaires publiés par Santé publique France dans ses points de situation épidémiologiques régionaux témoignent depuis plusieurs semaines d'un rebond progressif de l'épidémie de Covid19 dans le département ;

CONSIDÉRANT que le port du masque par les personnes atteintes du SARS-CoV-2 mais ne présentant pas ou peu de symptômes permet de réduire fortement les risques de transmission du virus aux personnes avec qui elles entrent en contact ;

CONSIDÉRANT que les regroupements de plus de 6 personnes sur la voie publique peuvent favoriser une accélération de la propagation de l'épidémie de Covid-19 au point de menacer la capacité d'accueil et la qualité de la réponse sanitaire des établissements de santé du département ;

CONSIDÉRANT que le Conseil d'État a rappelé qu'« il résulte des avis et recommandations tant de l'Organisation mondiale de la santé que du Haut Conseil de la santé publique ou du conseil scientifique covid-19, appuyés sur les études épidémiologiques récentes et la revue de la littérature scientifique existante, que le port d'un masque, qui ne présente pas de risque particulier pour les personnes qui le portent, est efficace pour réduire le risque de contamination par le SARS-CoV- 2 [...] Ainsi, le Haut Conseil de la santé publique recommande, dans un avis du 20 août 2020, en l'état actuel des connaissances et des ressources disponibles, de porter systématiquement un masque en plein air lors de la présence d'une forte densité de personnes ou lorsque le respect de la distance physique ne peut être garanti » ;

CONSIDÉRANT que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

CONSIDÉRANT que les masques doivent être portés systématiquement par tous dès lors que les règles de distanciation physique ne peuvent être garanties conformément à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en égard à la propagation sur le territoire national de l'épidémie de covid-19, par décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 modifié susvisé, l'état d'urgence sanitaire déclaré depuis le 17 octobre 2020 est prolongé jusqu'au 1^{er} juin 2021 inclus, sur l'ensemble du territoire de la République ;

CONSIDÉRANT qu'il convient par conséquent de prendre des mesures exceptionnelles mais proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences sanitaires du de l'épidémie du covid-19 ; que le port du masque est de nature à limiter le risque de circulation du virus ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble de ces considérations a rendu nécessaire la prise de nouvelles mesures, bien qu'allégées ; que cette décision vise à continuer de freiner les contaminations et, par la même, à soulager les hôpitaux de leur charge ;

CONSIDÉRANT qu'un protocole sanitaire renforcé a été mis en place dans les commerces et services recevant du public, portant notamment la jauge à 8 m² par client ; que la limitation du nombre de clients dans les établissements, pourrait avoir pour conséquence de favoriser la constitution de files d'attentes à l'extérieur, contribuant à la promiscuité entre les personnes ;

CONSIDÉRANT que ces lieux ouverts au public sont propices aux rassemblements ; que les risques de transmission du virus sont amplifiés dans les espaces publics créant une concentration de population, favorisant la promiscuité et empêchant le respect des règles de distanciation sociale ;

CONSIDÉRANT que les établissements d'enseignements demeurant ouverts au public accueillent de nombreux enfants, de la crèche au lycée ; que nombreux sont les parents qui attendent leurs enfants en bas-âge dans ce périmètre ; qu'ils favorisent également d'importants flux aux entrées et sorties des écoles, rendant difficile le respect des gestes barrières, en particulier de la distanciation physique ; que ces établissements accueillent une population jeune et majoritairement asymptomatique, qui peut diffuser le virus aux plus fragiles sans le savoir ; que le masque demeure un moyen efficace de lutter contre la propagation du virus, lorsque la distanciation physique n'est pas possible ;

CONSIDÉRANT que le territoire national est placé sous couvre-feu entre 19H et 6H et suite aux annonces du président de la République en date du 31 mars 2021, les mesures prises sur tout le territoire sont renforcées pour interdire les rassemblements durant lesquels les mesures barrières sont moins bien appliquées et où le virus circule rapidement ;

CONSIDÉRANT que les seules mesures de couvre-feu nocturne ne sauraient ainsi suffire à endiguer la propagation du virus, compte-tenu des regroupements et brassages pouvant être occasionnés dans les établissements, et lieux demeurant ouverts au public la journée ; que ces nouvelles mesures ne doivent pas faire oublier la nécessité de respecter les gestes barrières, qui sont rappelés à l'annexe 1 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, et notamment le port du masque ;

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre la lutte contre le caractère actif de la propagation du virus SARS-CoV-2 et ses effets en termes de santé publique ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

SUR PROPOSITION du directeur de cabinet :

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Le port du masque est obligatoire pour tout piéton de 11 ans et plus à compter du **vendredi 2 avril 2021 à 18h00 jusqu'au 2 mai 2021 inclus** aux abords des sites suivants situés sur le département de la Meuse :

- Bases de loisirs du « Lac de Madine » incluant les sites de Nonsard-Lamarche et d'Heudicourt-sous-les-Côtes

- La Butte de Montsec

ARTICLE 3 : L'obligation du port du masque prévue au présent arrêté ne s'applique pas :

- aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation et qui mettent en œuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus.

- pour la pratique d'activités physiques et sportives.

ARTICLE 4 : Les dispositions du présent arrêté feront l'objet d'un réexamen régulier au regard de l'évolution de la situation sanitaire.

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues au présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe et, en cas de récidive dans les 15 jours, d'une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750 euros d'amende, ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

ARTICLE 7 : le directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Commercy, le commandant de groupement de gendarmerie départementale, les maires des communes de Heudicourt-sous-les-Côtes, Nonsard-Lamarche, Montsec, Monsieur le président de la communauté de communes Côtes de Meuse-Woëvre sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

et dont une copie est adressée au directeur Départemental des Territoires, le chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, le Président de la fédération départementale de la pêche et la protection du milieu aquatique et le président de l'AAPPMA « Les pêcheurs de Madine »



Pascale TRIMBACH

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du Code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau – 75800 – Paris Cedex 08;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière - CO 20038 - 54036 NANCY Cedex - le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr .

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.



**PRÉFET
DE LA MEUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de la
citoyenneté et de la légalité**

Arrêté n° 2021-659 du 02 AVR. 2021

portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise « POMPES FUNEBRES LORRAINE MONUMENTS » sise Zone le Pochy Nord 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel

**La Préfète de la Meuse,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2223-23 et R. 2223-56 à 65 relatifs aux habilitations dans le domaine funéraire ;

Vu le décret n° 2020-917 du 28 juillet 2020 relatif à la durée de l'habilitation dans le secteur funéraire et à la housse mortuaire ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Pascale TRIMBACH en qualité de Préfète de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-263 du 14 mars 2014 portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de la S.A.R.L LORRAINE-MONUMENTS 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-1748 du 24 août 2020 accordant délégation de signature à Madame Alba BERTHÉLÉMY, Directrice de la citoyenneté et de la légalité ;

Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire, reçue le 8 février 2021, de Madame Catherine LEBEGUE, gérante de l'entreprise ;

Vu le dossier transmis à l'appui de cette demande le 8 février 2021 et complété le 8 mars 2021 ;

Considérant que conformément à l'article R. 2223-56 du code général des collectivités territoriales, l'habilitation des entreprises fournissant des prestations funéraires est délivrée par le Préfet du département dans lequel l'entreprise a son siège ;

Considérant qu'un établissement secondaire de l'entreprise « POMPES FUNEBRES LORRAINE MONUMENTS » se situe à Vigneulles-lès-Hattonchâtel (Meuse), Madame la Préfète de la Meuse est compétente pour délivrer l'habilitation funéraire ;

Considérant la liste des conditions visées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales requises pour obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande d'habilitation formulée par Madame Catherine LEBEGUE réunie l'ensemble des conditions mentionnées à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'entreprise « POMPES FUNEBRES LORRAINE MONUMENTS » sise Zone le Pochy Nord 55210 Vigneulles-lès-Hattonchâtel, exploitée par Madame Catherine LEBEGUE, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités de pompes funèbres suivantes :

- transport de corps avant et après mise en bière ;
- organisation des obsèques ;
- soins de conservation (sous traitance)
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- gestion et utilisation des chambres funéraires ;
- fourniture des corbillards et des voitures de deuil ;
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à cinq ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'habilitation délivrée à l'entreprise « POMPES FUNEBRES LORRAINE MONUMENTS » est le suivant : 20-55-0025.

Article 4 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à Monsieur le Maire Vigneulles-lès-Hattonchâtel et à Madame Catherine LEBEGUE. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Meuse.

Pour la Préfète et par délégation,
La Directrice de la citoyenneté et de la légalité,

Alba BERTHELEMY

**Convention de délégation de gestion
en matière de main d'œuvre étrangère saisonnière
(Plateforme MOE à compétence nationale)**

La présente délégation est conclue en application du décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat et dans le cadre des dispositions du code du travail et du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile relatives aux conditions de délivrance des autorisations de travail d'emplois saisonniers.

Entre la préfète du département de la Meuse désignée sous le terme "délégant", d'une part,

et

le préfet du département de Vaucluse, désigné sous le terme de "déléataire", d'autre part,

il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret du 14 octobre 2004 susvisé, le délégant confie au déléataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation des prestations définies à l'article 2.

Le délégant est responsable des actes dont il a confié la réalisation au déléataire.

La délégation de gestion porte sur l'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier dans le département de la Meuse et sur les actes juridiques liés à la délivrance ou au refus de celles-ci.

Article 2 : Prestations accomplies par le déléataire

Le déléataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- il instruit les demandes d'autorisation de travail saisonnier qui lui sont transmises par voie dématérialisée ;
- il valide et communique par voie dématérialisée, l'autorisation de travail au demandeur ;
- lorsque la demande ne répond pas aux conditions prévues par la réglementation fixant les conditions de délivrance et de validité des autorisations de travail, il prend la décision de refus qu'il notifie par voie dématérialisée au demandeur ;
- il assure l'enregistrement et la sécurisation des autorisations de travail saisonnier.

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;

Dispositions communes

- en cas de demande incomplète, il sollicite par le biais du SI-MOE auprès du demandeur, la transmission dématérialisée de pièces complémentaires ;
- lorsque la demande n'est pas recevable ou demeure incomplète malgré une demande de pièces complémentaires, il prend une décision de clôture ;
- le cas échéant, pour les besoins de l'instruction, il sollicite les informations nécessaires auprès des services d'inspection du travail ou le service du séjour ;
- il répond aux sollicitations des services d'inspection du travail et du service du séjour pour les demandes relatives à son domaine de compétence ;
- il saisit le préfet de département délégué pour les demandes qui nécessitent des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire en lien avec le référent fraude en cas de suspicion de fraude ;
- il statue sur cette demande, au regard des éléments communiqués par le préfet du département concerné ;
- il statue sur les recours gracieux et prépare les mémoires en défense des recours contentieux exercés contre une décision de refus prise pour le compte du délégué.

2. Le délégué signe les mémoires en défense et assure la représentation de l'Etat en défense en cas de recours contentieux exercé contre une décision de refus sur la base des éléments fournis par le délégataire.

Article 3 : Désignation des agents habilités à prendre les actes juridiques dans le cadre de la délégation de gestion

Outre le préfet du département de Vaucluse, sont habilités, au titre de leurs fonctions, à prendre les actes juridiques prévus au 1. de l'article 2, les agents relevant de la préfecture du département de Vaucluse :

- le secrétaire général de la préfecture du département de Vaucluse,
- le cas échéant, le directeur en charge de l'administration des étrangers,
- le chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- l'adjoint au chef de la plateforme MOE de Vaucluse,
- le ou les chefs de section de la plateforme MOE de Vaucluse,
- les agents dûment habilités pour instruire, valider ou refuser les demandes.

Article 5 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant, soumis à visa de l'administration centrale, dont un exemplaire sera transmis aux destinataires du présent document.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Cette convention prend effet après sa publication dans les recueils des actes administratifs des préfectures de département concernées. Elle abroge les conventions de délégation antérieures signées par le délégant en matière d'instruction des demandes d'autorisation de travail saisonnier.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs des préfectures des départements de Vaucluse et de la Meuse.

Elle est établie pour une durée d'un an à compter de sa publication, et reconduite tacitement.

Fait le

01 AVR, 2021

Le préfet du département de Vaucluse
Délégué

Le Préfet,



Bertrand GAUME

La préfète du département de la Meuse,
Délégué



Pascale TRIMBACH